

## **RECOMMANDATIONS DU 14 NOVEMBRE 2013 RELATIVES AUX LOGEMENTS POUR ETUDIANTS.**

### **CHAMP D'APPLICATION :**

Les présentes recommandations s'appliquent sur le territoire de la Ville de Bruxelles pour toute demande de permis d'urbanisme relative à la construction et/ou à l'aménagement des logements pour étudiants, sans préjudice des plans et règlements en vigueur et du bon aménagement des lieux.

### **DEFINITIONS :**

On entend par :

Logement étudiant : logement individuel ou collectif destiné exclusivement à l'hébergement d'étudiants.

Logement étudiant individuel : espace de vie destiné à être occupé par un seul étudiant.

Logement étudiant collectif : logement situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation commune d'étudiants qui y disposent chacun d'un espace privatif de jouissance exclusive et d'un ou plusieurs espaces communs destinés à la préparation des repas, au séjour ou à la toilette.

Surface habitable : superficie des pièces et espaces du logement destinés au séjour prolongé des personnes.

### **LOGEMENT ETUDIANT INDIVIDUEL :**

Le logement étudiant individuel répond aux conditions suivantes :

- la superficie totale minimale est de 22 m<sup>2</sup> et comprend un local habitable pourvu d'une cuisine et d'un local sanitaire composé au minimum d'une douche, d'un WC et d'un lavabo.
- la surface habitable minimale doit être de 18 m<sup>2</sup>.

### **LOGEMENT ETUDIANT COLLECTIF :**

Le logement étudiant collectif est composé d'une ou plusieurs unités de logement collectif indépendantes, chaque unité étant composée de 2 à maximum 12 espaces privatifs de jouissance exclusive, d'un espace commun destiné à la préparation des repas et au séjour et d'un ou plusieurs espaces communs destinés à la toilette et répondant aux conditions suivantes :

a) espace privatif de jouissance exclusive :

- chaque espace privatif de jouissance exclusive doit avoir une superficie minimale de 12 m<sup>2</sup> et être pourvu d'un lavabo.

b) espace commun destiné à la préparation des repas et au séjour :

- les espaces communs destinés à la préparation des repas et au séjour d'une unité de logement ne sont destinés à être occupés qu'à concurrence de maximum 12 étudiants.

- la superficie minimale de l'espace commun destiné à la préparation des repas et au séjour doit être au minimum pour une occupation :

de 2 à 4 étudiants : 20m<sup>2</sup>

de 5 à 6 étudiants: 22m<sup>2</sup>

de 7 à 8 étudiants: 24m<sup>2</sup>

de 9 à 10 étudiants: 26m<sup>2</sup>

de 11 à 12 étudiants : 28m<sup>2</sup>

c) espace commun destiné à la toilette :

Sont requis au minimum au sein d'une unité de logement collectif :

- une douche pour 3 étudiants ;

- un WC pour 3 étudiants.

**EQUIPEMENTS :**

Pour tout site comprenant plus de 50 étudiants, il est établi une conciergerie et un foyer de détente d'une superficie proportionnelle au nombre d'étudiants.

**ENTREE EN VIGUEUR :**

Les présentes recommandations s'appliquent aux demandes de permis d'urbanisme introduites après leur entrée en vigueur, le 14 novembre 2013.